



## PRÉFET DU GERS

**Arrêté n°32-2014-01 du 9 janvier 2014 complémentaire à l'arrête n° 2012-08 du 5 décembre 2012 relatif à une dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de reproduction d'espèces protégées et pour la destruction, capture, transport, enlèvement, relâcher de spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de retenue collinaire de la Barne**

### Le Préfet du Gers

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0020 du 2 avril 2013 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées – département du Gers,
- Vu la demande présentée par l'Institution Adour le 27 février 2012,
- Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 28 novembre 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-08 du 5 décembre 2012 relatif à une dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de reproduction d'espèces protégées et pour la destruction, capture, transport, enlèvement, relâcher de spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de retenue collinaire de la Barne
- Vu la demande de modification effectuée par l'institution Adour le 26 novembre 2013 complétée le 17 décembre 2013 par une analyse écologique des effets de la modification demandée sur les espèces protégées,

Considérant que la modification demandée consiste en l'annulation de la mesure MS2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-08 du 5 décembre 2012 relatif à une dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de reproduction d'espèces protégées et pour la destruction, capture, transport, enlèvement, relâcher de spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de retenue collinaire de la Barne

Considérant que les travaux de défrichements, terminés à ce jour, ont été effectués en 2013 en dehors des périodes de reproduction des oiseaux protégées comme le prévoyait le mesure MS2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-08 du 5 décembre 2012

Considérant qu'au regard de l'analyse écologique fournie par l'Institution Adour le 17 décembre 2013, l'annulation de la mesure MS2 n'entraîne pas d'effet significatif sur les espèces protégées, les travaux de défrichements étant d'ores et déjà réalisés,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées

- Arrête -

- Article 1° – La mesure MS2 « Intervention en dehors de la période sensible pour les oiseaux » décrite dans l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-08 du 5 décembre 2012 relatif à une dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de reproduction d'espèces protégées et pour la destruction, capture, transport, enlèvement, relâcher de spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de retenue collinaire de la Barne est annulée à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Article 2° – Les travaux de terrassement devront commencer avant le 1er avril 2014.
- Article 3° – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-08 du 5 décembre 2012 relatif à une dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de reproduction d'espèces protégées et pour la destruction, capture, transport, enlèvement, relâcher de spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de retenue collinaire de la Barne demeurent inchangées.
- Article 4° – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 5° – Le Préfet du Gers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le Directeur départemental des territoires du Gers, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le 9 janvier 2014

Pour le Préfet du Gers et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement  
Le chef du service biodiversité et ressources naturelles

  
Paula FERNANDES